



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
23 novembre 1998

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 34^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 novembre 1998, à 15 heures

Président: M. Enkhsaikhan (Mongolie)

Sommaire

Point 154 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 150 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session (*suite*)

Point 146 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 16 h 10.

Point 154 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*) (A/C.6/53/L.3/Rev.1)

1. **M. Daniell** (Afrique du Sud), prenant la parole en tant que coordonnateur des consultations officieuses qui ont eu lieu au cours des trois semaines précédentes sur le projet de résolution intitulé «Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions» (A/C.6/53/L.3/Rev.1), donne lecture des principales dispositions de ce projet et exprime l'espoir qu'il pourra être adopté sans vote.

2. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/53/L.3/Rev.1 sans le mettre aux voix.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **M. Herasymenko** (Ukraine) et **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) remercient toutes les délégations qui ont participé aux consultations officieuses de la souplesse dont elles ont su faire preuve et rendent hommage au coordonnateur de ces consultations.

5. **Le Président** dit que l'examen du point 154 de l'ordre du jour est achevé.

Point 150 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session (*suite*) (A/C.6/53/L.16)

6. **M. Mochochoko** (Lesotho) dit qu'à l'issue de consultations officieuses, il a été décidé d'ajouter au projet de résolution un nouveau paragraphe numéroté 8 *bis*, ainsi libellé :

«Prend note des paragraphes 562 et 563 du rapport de la Commission du droit international concernant la tenue de sessions en deux parties à compter de 2000 et prie la Commission d'examiner les avantages et les inconvénients de telles sessions en deux parties, et décide qu'elle reviendra sur cette question à sa cinquante-quatrième session;».

7. **Mme Flores Liera** (Mexique), soulignant l'importance du rôle que joue la Commission du droit international (CDI) dans la codification et le développement progressif du droit international, indique que sa délégation appuie le projet de résolution à l'examen mais qu'elle estime, se référant au paragraphe 4 de ce projet, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant

d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que la responsabilité proprement dite (*liability*) est le principal des «autres aspects de cette question» que la CDI doit examiner.

8. **M. Koffi** (Côte d'Ivoire), appuyé par **M. Seam** (France), indique que quatre modifications de pure forme doivent être apportées au texte français du projet de résolution à l'examen : au paragraphe 5, le mot «intérieurs» doit être remplacé par «internes»; au paragraphe 14, à la deuxième ligne, le mot «dans» doit être remplacé par le mot «sur»; enfin, au paragraphe 16, la conjonction «et» doit être supprimée avant le verbe «d'établir».

9. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/53/L.16, tel qu'il vient d'être oralement modifié pour ce qui est du texte français, sans le mettre aux voix.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **Mme Hallum** (Nouvelle-Zélande) qu'appuient **M. Chuna** (Portugal), **M. Farell** (Irlande), **M. Nyman** (Suède), **Mme Sucharipa** (Autriche), **Mme Fernandez de Gurmendi** (Argentine), **M. Monagas** (Venezuela), **Mme Telalian** (Grèce), **Mme Nury-Vargas** (Costa Rica) et **M. Verweij** (Pays-Bas), se référant au paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/53/L.16, dit qu'elle considère que la demande adressée à la CDI dans ce paragraphe «d'examiner les autres aspects de la question» de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international vise directement la question de la responsabilité (*liability*), qui est au coeur du sujet. L'étude de la CDI ne saurait en aucune manière se limiter à la prévention.

12. **Le Président** dit que l'examen du point 150 de l'ordre du jour est terminé.

Point 146 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*) (A/C.6/53/L.17)

13. **M. Nyman** (Suède) dit que depuis qu'il a présenté le projet de résolution A/C.6/53/L.17 à une séance précédente, l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Royaume-Uni et la Slovaquie s'en sont portés coauteurs. En outre, il a été informé que le rapport analytique du Secrétaire général visé à l'avant-dernier alinéa du préambule concerne les «normes humanitaires minimales» et non les «normes fondamentales d'humanité».

14. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/53/L.17, tel qu'il vient d'être oralement modifié sans le mettre aux voix.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **Mme Efrat-Smilg** (Israël) remercie la délégation suédoise pour les efforts qu'elle a accomplis pour parvenir à un texte de consensus. En ce qui concerne les protocoles eux-mêmes, Israël est malheureusement parmi les États qui ne peuvent y devenir partie. Certaines de leurs dispositions, en particulier l'article premier, paragraphe 4 et l'article 44 du premier de ces protocoles, introduisent des éléments qui non seulement sont sans rapport avec le droit international humanitaire mais qui portent atteinte au fondement humanitaire de ce droit. Israël regrette aussi que l'examen de la question soit souvent marqué, en diverses instances, par une politisation anti-israélienne. Enfin, Israël ne voit aucune espèce de justification au refus de reconnaître l'emblème israélien de protection humanitaire, l'étoile de David rouge, pas plus qu'au refus d'empêcher la Société israélienne de secours humanitaire, la Société de l'étoile de David rouge, de participer pleinement à la Croix-Rouge internationale.

17. **Le Président** annonce que l'examen du point 146 de l'ordre du jour est terminé.

La séance est levée à 16 h 50.